



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	11
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	11
Vote :	
- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 14 octobre 2019	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-22.10/044**

Portant autorisation de la prise en charge des frais de déplacement, des frais consécutifs à l'exercice de mandats spéciaux et des frais et pertes de revenu consécutifs à l'exercice du droit à la formation, des élus membres du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT

Le 22 octobre 2019 à 15H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Georges CLEON, suppléant de Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Charles-André MENCE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;

Etaient absents représentés :

- Monsieur Louis BOUTRIN représenté par son suppléant, Monsieur Georges CLEON ;
- Madame Lucie LEBRAVE, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;

Etait invité et présent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 204-0 bis ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission en France métropolitaine et en outre-mer ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT, des frais liés aux déplacements effectués par les élus membres du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT dans les conditions suivantes :

- 1.1** Les frais concernent les déplacements sur le territoire de la Martinique des élus du conseil d'administration qui utilisent leur véhicule personnel ou les transports publics pour prendre part aux réunions du Conseil d'Administration, aux commissions de MARTINIQUE TRANSPORT ou à toute autre réunion sur demande expresse du Président du Conseil d'Administration.
- 1.2** La prise en charge des frais de déplacement visés au 1.1 du présent article s'effectue sous la forme d'une indemnité forfaitaire fixée à 30,00 € sur présentation d'un état accompagné des pièces justificatives.

Article 2 : Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT, des frais consécutifs à l'exécution de mandats spéciaux par les élus du Conseil d'Administration.

2.1 Les frais correspondent aux frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

a) Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge directement par MARTINIQUE TRANSPORT dans les conditions suivantes :

- Missions du Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ou son représentant : 1ère classe
- Missions des élus membres du Conseil d'Administration : Classe immédiatement supérieure à la classe économique

Dans le cas où le mis en mission aurait acheté lui-même son titre de transport, le remboursement sera effectué sur la base des factures acquittées et dans la limite des dispositions précitées.

b) Frais d'aide à la personne

Ces frais comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile, supportés par les élus à l'occasion des mandats spéciaux dont ils ont été chargés.

Le remboursement des frais d'aide à la personne ne pourra pas excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance.

c) Frais de séjour

Dans l'hypothèse du remboursement des frais de mission, et conformément au décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié, les taux de remboursement sont les suivants :

1° MISSION EN OUTRE-MER

Guadeloupe, Guyane, réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon :

- Hébergement + petit déjeuner : **70 euros**,
- Déjeuner, diner : **15,75 euros**

Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française :

- Hébergement + petit déjeuner : **90 euros**,
- Déjeuner, diner : **21 euros**

2° MISSION EN FRANCE

Paris :

- Hébergement + petit déjeuner : **110 euros**
- Déjeuner : 15,25 euros, dîner : 15,25 euros

Pour les grandes villes de plus de 200 000 habitants et les communes du Grand Paris :

- Hébergement + petit déjeuner : **90 euros**
- Déjeuner : 15,25 euros
- Dîner : 15,25 euros

Pour les autres villes :

- Hébergement + petit déjeuner : **70 euros**
- Déjeuner : 15,25 euros
- Dîner : 15,25 euros

Par ailleurs le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **120 euros** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

3° MISSION A L'ETRANGER

Le montant des indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger est fixé par l'arrêté du **12 juillet 2018** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces montants varient selon les pays concernés. Cependant Lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé aux taux de remboursement indiqués aux 2, et 3 du présent article.

Ces dérogations ne pourront, en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

2.2 Dans l'hypothèse d'une prise en charge directe des frais, dans le cadre d'un marché mis en place à cet effet par MARTINIQUE TRANSPORT, il n'y pas lieu de procéder à remboursement.

Article 3 : Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT, des frais et pertes de revenus consécutifs à l'exercice par les élus membres du conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT de leur droit à la formation.

3.1 – Définitions :

a) Les **frais** concernent le **séjour**, les **déplacements** et l'**enseignement** de l'élu membre du Conseil d'Administration du fait de l'exercice de son droit à la formation.

- b) **Les pertes de revenu** concernent le manque à gagner de l'intéressé(e) du fait de l'interruption de son activité professionnelle durant sa période de mise en mission pour formation.

3.2 – La prise en charge de ces frais et de ces pertes s'effectue dans les conditions suivantes :

- a) **Les frais de séjour et de déplacement** ouvrent le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités aux articles 1 et 2 de la présente délibération selon que la formation se déroule en Martinique ou à l'extérieur ; **les frais d'enseignement** sont pris en charge directement par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT.
- b) **Les pertes de revenu** sont compensées par MARTINIQUE TRANSPORT dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'auront engagé pour l'exercice de leur mandat les élus membres du conseil d'administration en situation de handicap. La prise en charge des frais spécifiques est assurée dans les conditions prévues par l'article R 7227-1666 du 11 décembre 2015, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Article 5 : Mandat est donné au Président du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT pour signer les ordres de mission et d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 7 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec onze (11) voix pour, en sa séance du 22 octobre 2019.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le 29 OCT. 2019



Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE